

## DECISION DU MAIRE

N°03/21/2024-42-D16

**Objet** : N°2022.10-Accord-cadre pour la fourniture de vêtements de travail et Equipement de Protection Individuel

**Lot n°4 – Vêtements de travail et EPI pour le service entretien**

**Modification n°1** : Approbation de l'adjonction de nouveaux catalogues

### LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 11/10/2022-42-D43 en date du 14 novembre 2022, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de vêtements de travail et EPI pour le service entretien, constituant le lot n°4, à la Société MODAPRO à Saint Denis en Bugey (01), pour un montant total de 3 134.92 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum de 6 000.00 € HT par an. L'accord-cadre est conclu à compter du 1er janvier 2023, date de début des prestations, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution des prestations, il est nécessaire d'étendre la diversité des produits par l'adjonction de nouveaux catalogues, non prévus initialement à l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que pour prendre en compte lesdits nouveaux produits, il convient, par modification n°1, d'adjoindre les nouveaux catalogues ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La modification n°1 relative à l'accord-cadre pour la fourniture de vêtements de travail et EPI pour le service entretien, constituant le lot n°4, ayant pour objet l'adjonction de nouveaux catalogues, est approuvée.

**ARTICLE 2** : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel HT de l'accord-cadre.

**ARTICLE 3** : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le.....**27 MARS 2024**

Le Maire  
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE

